

## Arrêt

**n° 200 480 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous êtes d'origine ethnique tetela par votre père et swahili par votre mère et de religion protestante. Vous êtes née le 9 octobre 1995 à Kinshasa.*

*Vous n'avez pas connu vos parents et vous avez été élevée par votre grand-mère maternelle dans la commune de Ngaliema à Kinshasa.*

*Dans le cadre de votre travail de mannequin, vous avez été engagée pour servir lors d'une réception du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD), le parti du président Joseph Kabila, organisée à l'hôtel Béatrice à la fin du mois de juillet 2016. Au cours de cette soirée, vous rencontrez monsieur [P. P.], le président de la structure des jeunes filles leader du PPRD. Sur les conseils de cet homme, et pour favoriser votre carrière de mannequin, vous acceptez d'adhérer au PPRD au mois de juillet ou d'août 2016. Vous allez par la suite participer à quelques activités pour le parti en tant que mannequin.*

*Un jour du mois de septembre 2016, monsieur [P. P.] vous invite à l'hôtel Béatrice en compagnie de deux autres filles. Vous y rencontrez notamment le secrétaire général du parti, monsieur [H. M.]. Au cours de ce dîner, [H. M.] vous a proposé de piéger des membres de l'opposition qui menaçaient le président Kabila en échange de 1.500 dollars. Vous avez été chargée de contacter monsieur Martin Fayulu et de lui fixer un rendezvous au cours duquel il serait arrêté par les services de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et du PPRD. Vous acceptez cette mission et recevez l'argent promis.*

*Au cours du mois d'octobre 2016, [H. M.] vous contacte à plusieurs reprises pour que vous effectuiez la mission qui vous a été confiée. Ne souhaitant plus remplir votre mission et ayant appris que des hommes se renseignaient à votre sujet auprès de votre grand-mère, vous changez de numéro de téléphone et allez vivre avec votre compagnon ou chez une de vos amie d'octobre à fin décembre 2016.*

*Le 31 décembre 2016, alors que vous cherchez un taxi à Kitambo Magasin, vous êtes arrêtée par des hommes dans une voiture et vous êtes amenée dans un endroit inconnu où vous allez être séquestrée jusqu'au 5 janvier 2017. Ce jour-là, un homme nommé [T. N.], un membre du PPRD que vous ne connaissez pas, vous fait évader de votre prison. Vous allez habiter chez cet homme pendant une dizaine de jours.*

*Le 16 janvier 2017, vous quittez le Congo par avion en possession d'un passeport obtenu par monsieur [T. N.] et présentant votre identité. Vous prenez l'avion en direction de la Turquie où vous séjournez pendant un mois. Vous rejoignez ensuite la Grèce le 15 février 2017 où vous parvenez à acheter une carte d'identité belge grâce à laquelle vous allez prendre l'avion pour rejoindre la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2017 et, le 13 avril 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 11 juillet 2017, vous donnez naissance à votre premier enfant, une fille nommée Alexandre Kikongo. Le père de votre enfant, monsieur Kikongo Lukoki, est un belge d'origine congolaise résidant en Belgique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez huit photographies.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Congo, vous craignez d'être tuée par des membres du PPRD car vous avez refusé d'effectuer une mission qu'ils vous avaient confiée (audition du 27 septembre 2017, pp. 12-16). Vous n'avez jamais connu d'autre problème, arrestation ou détention mis à part les faits que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande d'asile.*

*En préambule, le Commissariat général constate qu'il est dans l'incapacité de connaître votre identité réelle. En effet, si vous dites vous appeler [A. A.] et être née le 9 octobre 1995 à Kinshasa, vous avez également introduit deux demandes de visa pour l'Italie et l'Espagne (respectivement le 28 novembre 2013 et le 16 décembre 2015) avec un passeport présentant une identité différente, à savoir [A. M.] née le 24 décembre 1999 (voir dossier administratif). Si vous déclarez que ce passeport était un faux et présentait une identité erronée, vous n'apportez aucun document visant à établir l'identité que vous prétendez être la vôtre (voir dossier administratif « Confrontation Hit Vis » et audition, p. 11). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'incapacité de connaître votre véritable identité. Or, le Commissariat*

général rappelle, eu égard à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une des conditions pour l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de l'identité du demandeur d'asile. Or, dans ce cas-ci, votre identité réelle n'est nullement établie au vu de la contradiction relevée ci-dessus.

Par ailleurs, sur base de l'identité et de la date de naissance présentée par ledit passeport que vous indiquez être faux, et comme l'organisation d'un test d'âge n'était pas envisageable étant donné votre état de grossesse à cette époque, un tuteur provisoire vous a été désigné en date du 15 mai 2017 par le Service des Tutelles. Suite à la naissance de votre fille en date du 11 juillet 2017, un test d'âge a été organisé par le Service des Tutelles le 3 août 2017. Il ressort de ce test qu'en date du 3 août 2017, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que l'âge de 22,4 ans avec un écart type de 2,5 ans, constituait une bonne estimation. Par conséquent, la prise en charge par le Service des Tutelles a cessé lorsque cette décision, datée du 7 septembre 2017, vous a été notifiée. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'obligation de se conformer à la décision actuelle du Service des Tutelles et de considérer que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, le Commissariat général a analysé vos déclarations relatives à vos craintes envers le Congo. Or, une accumulation de contradictions, d'invéraisemblances et d'imprécisions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Pour commencer, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Ainsi, concernant la mission que vous auriez dû effectuer pour le compte du PPRD, notons que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez indiqué que vous deviez « les [les membres de l'opposition] séduire et avoir des relations sexuelles avec eux pour les attirer et les faire arrêter par l'ANR [...] » (Questionnaire CGRA, question 3.5). En audition, vous indiquez pourtant que votre mission consistait uniquement à prendre rendez-vous avec monsieur [M. F.] et que ce dernier serait arrêté dès son arrivée. Lorsque la question vous est posée explicitement, vous indiquez que vous ne deviez pas avoir de relation intime avec les opposants (audition, p. 14 et 17). Confrontée à cette contradiction, vous maintenez que votre mission consistait uniquement à donner rendez-vous à monsieur [M. F.] (audition, p. 28).

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir été détenue dans un endroit inconnu où « Il y avait d'autres filles que je ne connaissais pas » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Néanmoins, en audition, vous indiquez que vous étiez seule dans votre cellule et vous dites ignorer si d'autres personnes étaient détenues dans le bâtiment (audition, pp. 23 et 25). Invitée à vous exprimer sur cette contradiction, vous n'apportez pas de réponse permettant de l'expliquer (audition, p. 28).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous indiquez ne pas connaître le noms des membres du PPRD qui pourraient s'en prendre à vous. Vous dites : « Ce sont les membres du PPRD. Je ne connais pas leurs noms » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Or, en audition, vous précisez clairement qu'il s'agit de messieurs [H. M.] et [P. P.] car ce sont « [...] les personnes qui me connaissent tellement bien ». Vous dites avoir rencontré ou échangé avec monsieur [P. P.] à plusieurs reprises (audition, pp. 13-14, 16 et 18).

Enfin, à l'Office des étrangers, vous indiquez aussi avoir été libérée de détention par un certain Gerry, un homme que vous ne connaissez pas mais qui vous a par la suite hébergée avant d'organiser et de financer votre fuite du Congo (Questionnaire CGRA, question 3.5). Pourtant, en audition, vous déclarez que cet homme portait en fait le nom de [T. N.] (audition pp. 4, 10, 15, 23 et 25).

Au vu de ces différentes contradictions relatives à cette mission qui vous aurait été confiée, à l'identité des personnes que vous dites craindre en cas de retour, à la détention que vous dites avoir vécue et à la personne qui vous en aurait libéré permettent déjà de remettre en cause la véracité de vos déclarations. Le Commissariat général juge que vous n'avez pas été en mesure de présenter l'unique fait de persécution dont vous dites avoir fait l'objet au Congo de façon constante auprès des instances d'asile belges.

*En outre, hormis ces contradictions flagrantes entre vos déclarations devant les différents services d'asile en Belgique, le Commissariat général relève que vos propos relatifs à l'unique fait de persécution que vous dites avoir subi, à savoir la détention du 31 décembre 2016 au 5 janvier 2017 sont évasifs, peu étayés et impersonnels et qu'ils ne permettent pas de considérer cet événement comme ayant réellement eu lieu.*

*Tout d'abord, lorsque vous avez été priée de présenter librement l'ensemble des faits qui vous ont fait quitter votre pays, vous avez expliqué concernant cette période de détention que vous avez été détenue dans un endroit inconnu, que vous étiez frappée et que vous ne receviez que de l'eau et du pain pour vous nourrir. Vous ajoutez avoir été libérée par un homme que vous ne connaissiez pas, monsieur [T. N.] (audition, p. 15). Par après, vous avez été invitée à trois reprises à présenter votre détention de façon spontanée, personnelle et détaillée. Vous revenez alors sur les éléments cités ci-dessus et ajoutez que vous craigniez de perdre votre enfant, que vous dormiez à même le sol dans une pièce vide de laquelle vous n'êtes jamais sortie, que vos agresseurs étaient masqués, que vous avez gardé les mêmes habits et que vous vous aviez les yeux bandés la plupart du temps (audition, p. 23). Le Commissariat général relève que lorsque la possibilité vous est offerte, à plusieurs reprises, de décrire librement et spontanément la seule et unique détention de votre vie, vos propos se caractérisent par leur inconsistance et leur généralité desquels ne ressort aucun réel sentiment de vécu de cette détention.*

*Par la suite, l'officier de protection vous a posé des questions plus précises pour vous permettre de fournir davantage de détails sur ces quelques jours en cellule. Priée de détailler les premières heures passées dans votre cellule, vous décrivez uniquement des maltraitances que vous avez subies. Maltraitances que vous décrivez de façon très succinctes par la suite. Vous indiquez ensuite que vous deviez faire vos besoins naturels sur vous car vos mains étaient ligotées (audition, p. 24). Étant donné que vous portiez un bandeau presque en permanence, il vous a été demandé de décrire des odeurs ou des sons que vous pourriez avoir entendus. Vous dites que vous entendiez les gardiens marcher quand ils venaient dans votre cellule. Invitée à décrire la cellule que vous pouviez entrepercevoir lorsque votre bandeau vous était retiré, vous indiquez que la porte était en bois, les murs peints en blancs et que cette pièce n'était pas petite mais dépourvue de fenêtre. Concernant vos occupations pendant ces quelques jours, vous dites uniquement que vous restiez enfermée à ne rien faire. Par rapport à votre ressenti psychologique pendant cette période, vous dites que vous ne craigniez de mourir ou de perdre l'enfant que vous attendiez (audition p. 25). Vous ajoutez enfin ne pas avoir d'informations concrètes concernant les gardiens qui vous retenaient prisonnière et vous n'avez pas souhaité apporter de nouvelles informations concernant votre détention lorsque la possibilité vous a été offerte une dernière fois (audition, p. 26).*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que le caractère général et impersonnel de vos explications concernant cette période de votre vie n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité de fin décembre 2016-début janvier 2017.*

*Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans son analyse par les circonstances invraisemblables dans lesquelles votre évasion se serait déroulée. En effet, vous déclarez qu'un homme que vous ne connaissiez pas, monsieur [T. N.], vous a fait évader de votre lieu de détention avant de vous héberger chez lui pendant une dizaine de jours et d'organiser et de financer votre fuite du pays (audition, pp. 4, 10, 15, 26-27). Cependant, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer qui est cet homme, mis à part qu'il était membre du PPRD, ni pourquoi ni dans quelles circonstances il serait parvenu à vous faire évader. Vous restez tout autant dans l'incapacité d'expliquer quelles démarches cet homme a entreprises afin de vous obtenir des documents de voyage ni pourquoi il finance l'entièreté du voyage d'une femme qu'il ne connaît pas. Or, étant donné que cet homme allait et venait vous rendre visite à l'endroit où vous vous êtes réfugiée, vous auriez pu obtenir des réponses à ces interrogations qui semblent pourtant légitimes pour une personne ayant vécu une situation telle que celle que vous décrivez.*

*Pour terminer, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pu quitter le Congo dans les circonstances que vous avez avancées, si vous étiez effectivement recherchée par vos autorités. En effet, vous affirmez avoir pu passer les différents contrôles à l'aéroport sans y connaître le moindre problème alors que vous voyagez sous votre propre identité, bien qu'avec un faux passeport (audition, p. 10). Invitée à vous expliquer sur la facilité avec laquelle vous avez pu passer ces contrôles*

alors que vous pensiez être recherchée par les membres du PPRD et de l'ANR, vous répondez y être parvenue car votre passeport n'était pas authentique (audition, p. 28). Or, étant donné que ce faux passeport présentait votre véritable identité, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que, premièrement, vous ayez tenté de quitter le pays de façon officielle sous votre véritable identité ni que, deuxièmement, vous ayez pu passer les contrôles à l'aéroport sans y connaître le moindre problème.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de la mission qui vous a été confiée, ni de la détention qui aurait découlé de votre refus de la mener à bien. Dès lors, vos craintes d'être tuée par des membres du PPRD ou de l'ANR en cas de retour au Congo ne sont pas considérées comme fondées.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, à propos de laquelle vous n'avez pas invoqué de crainte en audition, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde informations pays, n°1 : «COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé huit photographies vous représentant, seule ou accompagnée d'autres jeunes filles (farde documents, n°1 et 2). Les quatre premières photographies vous représentent lors de défilés de mode (farde documents, n°1). Votre profession de mannequin n'est pas remise en question par le Commissariat général. Deux autres clichés montrent que vous avez travaillé en tant qu'hôtesse à une activité promotionnelle nommée « Be Forward.JP » (farde documents, n°2C et 2D). Votre travail lors de cet événement n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général mais il ne permet pas non plus d'établir la réalité des faits à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, les deux derniers clichés ont été pris lors d'une activité organisée par le PPRD (farde documents, n°2A et 2B). Si le Commissariat général ne remet pas votre présence à cette activité en cause, ainsi qu'à quelques activités ambulatoires ou des réunions du parti, il constate également que vous montrez un intérêt plus que limité pour la politique congolaise et que votre désir de rejoindre le PPRD est uniquement lié à des possibles ouvertures professionnelles que cette affiliation auraient pu vous apporter (audition, p. 8-9, 13 et 19). De plus, votre simple participation à certaines activités du parti politique au pouvoir ne permettent pas d'étayer les problèmes que vous dites avoir connu au Congo et qui sont à la base de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » ; l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),( ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Après avoir rappelé les règles et principes gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, elle affirme que l'identité que la requérante a déclaré dans le cadre de la présente demande d'asile est réelle et invoque à l'appui de son argumentation la carte professionnelle jointe au recours. Elle souligne encore que le test osseux réalisé à l'initiative de l'Office des étrangers confirme la réalité de l'âge allégué par la requérante.

2.4. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux contradictions dénoncées et fournit des justifications de fait pour les dissiper ou, à tout le moins, en atténuer la portée. Elle fournit également différentes explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de sa détention, invoquant en particulier que la requérante a été victime d'agressions sexuelles qu'elle n'a pas osé relater plus tôt et que la gravité du traumatisme subi et sa vulnérabilité explique sa difficulté à s'exprimer à ce sujet. Elle souligne encore que les poursuites relatées par la requérante sont plausibles au regard du profil de la requérante, la réalité de sa fonction de mannequin et de son emploi pour le PPRD n'étant pas contestée. Elle fait ensuite valoir que les circonstances de l'évasion de la requérante sont également vraisemblables au regard des explications qu'elle a fournies. Elle explique enfin les conditions de la sortie de la requérante de son pays par l'assistance fournie par T. N. et par la corruption régnant en RDC.

2.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la carte professionnelle de la requérante.

3.2 Par courrier du 16 février 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée de deux documents inventoriés comme suit :

« - *COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017), 7 décembre 2017 (update), Cedoca*

- COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018, 1<sup>er</sup> février 2018, Cedoca ».

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'établissement des faits en matière d'asile**

4.1 A la lecture des arguments développés dans le recours, le Conseil estime utile de rappeler diverses règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

4.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

4.3 L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

4.4 Ainsi que le souligne le Conseil dans l'arrêt qu'il a prononcé en assemblée générale le 20 novembre 2017 (n° 195 227), ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il y a lieu de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, le Conseil est tenu d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.5 Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 Au vu de ce qui précède, la circonstance qu'un demandeur d'asile a sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Toutefois, lorsque cette dissimulation porte atteinte à des éléments centraux du récit initial allégué, ces règles n'interdisent pas de soumettre ce demandeur à une exigence accrue en matière de preuve.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante et les éléments de son dossier administratif présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué.

5.5 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à fournir différentes explications factuelles, qui ne

convainquent pas le Conseil, pour dissiper les contradictions, lacunes et autres anomalies relevées dans les propos de la requérante.

5.6 S'agissant en particulier de l'identité de la requérante, le Conseil constate que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des précédentes demandes de visa introduites par la requérante sont effectivement de nature à mettre en cause l'identité qu'elle déclare aujourd'hui et observe que son identité constitue bien évidemment un élément central de sa demande d'asile. Les explications fournies à ce sujet par la requérante et réitérées dans la requête, qui confirment que la requérante a sciemment donné une fausse identité aux autorités belges afin de faciliter l'octroi d'un titre de séjour en Belgique, sont à tout le moins de nature à mettre en cause sa bonne foi. Si le Conseil estime que ces constats ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée aujourd'hui par la requérante, la partie défenderesse a néanmoins légitimement pu en déduire une exigence accrue en matière de preuve. Or devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), la requérante n'a déposé aucun document d'identité et la carte professionnelle de mannequin jointe au recours, qui est délivrée par un organisme privé et qui par sa nature n'a pas vocation à établir son identité, ne peut dès lors se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite.

5.7 La partie requérante soutient encore que la requérante a été victime d'agressions sexuelles répétées pendant sa détention de janvier 2017, qu'elle n'a pas osé en parler plus tôt de peur que son compagnon ne l'apprenne et que le profond traumatisme qu'elle a subi explique sa difficulté à relater sa détention. Bien qu'il résulte de ces nouvelles déclarations que la requérante a subi outre des tortures, plusieurs viols, alors qu'elle était enceinte de moins de deux mois, qu'elle a pris deux fois l'avion dans les mois qui ont suivi et qu'elle a donné naissance à une fille en Belgique en juillet 2017, elle n'étaye ce nouveau récit d'aucun certificat médical ni d'aucun autre élément de preuve. Pour sa part, le Conseil souligne que tant la procédure menée devant le C. G. R. A. que les relations entre la requérante et son conseil sont confidentiels et il n'est pas convaincu par les explications contenues dans le recours pour justifier le caractère tardif de cette nouvelle version des faits. Invitée à s'exprimer au sujet des agressions subies lors de l'audience du 22 février 2018, la requérante ne fournit aucun élément complémentaire de nature à en établir la réalité. Le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des agressions sexuelles dont elle déclare, pour la première fois, dans son recours avoir été victime.

5.8 Pour le surplus, le Conseil constate que les incohérences et les lacunes relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet des événements à l'origine de son départ se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments centraux de son récit, notamment la mission qu'elle dit s'être vue confier par le PPRD, sa détention, l'identité des auteurs des menaces redoutées, l'identité de la personne qui l'a aidée à s'évader et à quitter le pays et enfin, les circonstances de cette évasion. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que l'inconsistance du récit de la requérante est à ce point générale qu'elle empêche de croire que la requérante a réellement vécu les faits allégués et il n'est pas convaincu par les explications fournies par la partie requérante pour en atténuer la portée. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que les circonstances de son départ sont incompatibles avec les poursuites qu'elle dit redouter et la justification de la partie requérante selon laquelle ce départ a été rendu possible par l'aide de T. N. n'est pas suffisamment étayée pour convaincre le Conseil.

5.9 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué constatant l'absence de force probante des photos produites par la requérante.

5.11 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.12 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par sa note complémentaire, elle actualise son analyse de la situation prévalant à Kinshasa, s'appuyant en particulier sur un nouveau rapport qui y est joint, intitulé « *République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* ». Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE